

ORDRE DÉPARTEMENTAL D'OPÉRATIONS

FEUX DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS

Édition 2023



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1. OBJET.....	4
1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.3. DÉFINITION DES TYPES DE SURFACES BRÛLÉES.....	4
2. RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.....	4
2.1. LA FORÊT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.....	5
2.2. L'ALÉA FEUX DE FORÊT.....	5
3. STRATÉGIE GÉNÉRALE DE LUTTE.....	6
3.1. LA DOCTRINE NATIONALE.....	6
3.2. LES DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	6
3.3. LES QUATRE OBJECTIFS PRINCIPAUX.....	6
4. ÉVALUATION DU RISQUE.....	7
4.1. MÉTÉO DES FORÊTS.....	7
4.2. INDICES MÉTÉO.....	7
5. MESURES DE PRÉVENTION.....	9
5.1. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX BRÛLAGES DES VÉGÉTAUX.....	9
5.2. SENSIBILISATION DU PUBLIC.....	9
5.3. MESURES DE PRÉVENTION A DISCRÉTION DES MAIRES.....	9
5.4. MESURES DE PRÉVENTION A DISCRÉTION DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE.....	9
6. MOYENS DE LUTTE.....	10
6.1. PERSONNELS.....	10
6.2. ENGINS D'ATTAQUE.....	10
6.3. ENGINS D'APPUI.....	11
6.4. DÉTACHEMENTS CONSTITUÉS.....	11
6.5. AUTRES MOYENS.....	12
7. RENFORTS DES MOYENS COMMUNAUX, DÉPARTEMENTAUX ET NATIONAUX.....	13
7.1. RENFORT DES SERVICES LOCAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SLIS)	13
7.2. RENFORT DES MOYENS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX.....	13
7.3. RENFORT DES MOYENS NATIONAUX.....	13
7.4. RENFORT DES MOYENS AÉRIENS PRIVÉS.....	13
8. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DANS LE DÉPARTEMENT.....	14
8.1. DISPOSITIFS PRÉVENTIFS.....	14
8.1.1. PATROUILLES ONF.....	14
8.1.2. POTENTIEL OPÉRATIONNEL DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS).....	14
8.1.3. RENFORCEMENT DU CTA/CODIS.....	15
8.1.4. RENFORCEMENT DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT.....	15
8.2. ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL.....	15
8.3. DIRECTION DES OPÉRATIONS (DO).....	16
8.4. ORGANISATION DU COMMANDEMENT.....	16
8.4.1. LE COS.....	16
8.4.2. L'OFFICIER AÉRO.....	16
8.4.3. LES TRANSMISSIONS.....	16
8.4.4. LE SOUTIEN SANITAIRE OPÉRATIONNEL ET LOGISTIQUE.....	17
8.5. MESURES DE SAUVEGARDE.....	17
8.6. ALERTE DES POPULATIONS.....	17

9. PARTICIPATION A LA SOLIDARITÉ NATIONALE.....	18
9.1. RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX PLANIFIÉS.....	18
9.2. RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX NON PLANIFIÉS.....	18
10. REMONTÉES D'INFORMATIONS.....	19
10.1. AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL.....	19
10.2. AU NIVEAU SUPRA-DÉPARTEMENTAL.....	19
10.3. DÉCLARATION DES SURFACES BRÛLÉES.....	19
10.4. BASE DE DONNÉES FEUX DE FORÊTS.....	19
10.5. BILAN DE FIN DE CAMPAGNE.....	19
11. ANNEXES.....	20
↵ ANNEXE 1 : Carte des feux depuis 2003.....	20
↵ ANNEXE 2 : 2 zones à risques.....	20
↵ ANNEXE 3 : 16 massifs forestiers.....	20
↵ ANNEXE 4 : 9 massifs forestiers faisant l'objet d'une étude de l'aléa.....	20
↵ ANNEXE 5 : 7 zones météo feux de forêts.....	20
↵ ANNEXE 6 : Synthèse réglementation du brûlage des végétaux.....	20
↵ ANNEXE 7 : Les bons gestes pour éviter le risque feux de forêts.....	20
↵ ANNEXE 8 : Parc en service de CCF/CCR.....	20

[Retour au sommaire](#)

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET

Le présent ordre départemental d'opérations (ODO) a pour objet de fixer l'organisation opérationnelle face aux feux de forêts et d'espaces naturels (DFEN) dans le département de l'Ain.

Il s'applique à l'ensemble des services contribuant à la prévention et à la lutte contre les DFEN.

Les dispositions du présent ordre sont applicables de façon permanente et tout au long de l'année. Cet ordre est arrêté annuellement par madame la préfète de l'Ain.

Il définit également les modalités de participation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain à la solidarité nationale dans ce domaine d'interventions pendant la période estivale.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le cadre général de la lutte contre les DFEN s'appuie sur les documents suivants :

- code forestier,
- guide de stratégie générale,
- guide d'emploi des moyens aériens,
- guide de la doctrine opérationnelle (GDO) DFEN,
- guide de techniques opérationnelles (GTO) de lutte contre les DFEN,
- ordre national d'opérations DFEN (parution annuelle),
- ordre zonal d'opérations DFEN (parution annuelle),
- dispositions générales ORSEC,
- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de l'Ain,
- règlement opérationnel (RO) des SIS de l'Ain,
- circulaire n° IOME2308325J relative à la prévention des feux de forêts, d'espaces naturels et agricoles.

1.3. DÉFINITION DES TYPES DE SURFACES BRÛLÉES

- Feu de forêt : incendie qui démarre en forêt ou qui se propage en forêt ou au sein de terres boisées au cours de son évolution. Sont considérés comme étant de la forêt, uniquement les milieux naturels boisés d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectares minimum et d'une largeur supérieure ou égale à 20 mètres et dont la hauteur est (ou sera à maturité) supérieure ou égale à 2 mètres.
- Feu d'espaces agricoles : terrain de type « surfaces agricoles » correspond à la surface parcourue par un feu dans un milieu agricole (cultures pérennes et non pérennes, prairies temporaires, vergers ou surfaces assimilées)
- Feu d'espaces naturels : surface parcourue par le feu dans des milieux autres que les 2 catégories ci-dessus (friches, talus, jardins, pelouses, parcs urbains, etc)

2. RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le changement climatique et le dépérissement de la forêt contribuent à l'aggravation du risque de DFEN sur l'ensemble du territoire national.

Le département de l'Ain est de plus en plus concerné par ce risque. On constate depuis le début des années 2000, une augmentation des DFEN dans le département dont certains ont nécessité l'engagement des moyens nationaux ([annexe 1](#))

[Retour au sommaire](#)

2.1. LA FORÊT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

La forêt aindinoise couvre 1/3 du département soit 200.000 ha. Les 2/3 de la forêt sont privés et répartis entre 60.000 propriétaires. Le tiers restant appartient aux collectivités publiques (communes, sections de commune, établissements de santé) ou à l'État (forêts domaniales). Les forêts domaniales au nombre de 10 représentent 3100 ha. Globalement, elles sont composées à 60% par des feuillus et à 40% par des résineux. L'Ouest du département de l'Ain est une zone de plaine, peu boisée et plutôt couverte de feuillus et plus particulièrement de chênes pédonculés et sessiles. Elle appartient essentiellement à des propriétaires privés (90% de la surface).

L'Est du département est une zone de moyenne montagne avec un taux de boisement de 60%. Géographiquement, la montagne de l'Ain est rattachée au massif du Jura. Elle est publique à près de 60%.

Sur le plan sanitaire, la forêt aindinoise souffre ces dernières années de la sécheresse et de la canicule. Depuis 2019 elle subit les attaques de l' Ips typographe. L'épicéa disparaît progressivement des basses et moyennes altitudes. Les années sèches successives dégradent également l'état sanitaire des sapinières et des rougissements précoces impactent les hêtraies. En 2016, la pyrale du buis a entraîné la mort des buxaias dans le sud du Bugey avec une généralisation à tout le département dans les années qui ont suivi. Les frênaies ont également beaucoup souffert du fait de la chalarose. En 2023, en forêt publique, 45% des bois désignés sont dépérissants. Pour les essences résineuses principales que sont les épicéas et les sapins, plus de 60% du volume désigné est dépérissant.

2.2. L'ALÉA FEUX DE FORÊT

Depuis 2022, à la demande de madame la préfète de l'Ain, le SDIS et l'Office national des forêts (ONF) travaillent ensemble sur une définition de l'aléa FDF dans le département.

Dans un premier temps, l'étude a porté sur la définition de l'aléa par commune dans les deux secteurs les plus à risques ([annexe 2](#)) :


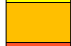

- le Bas Bugey (zone Sud)
- le Revermont et la Petite montagne (zone Nord)

Pour cette étude, les facteurs pris en compte sont :




- la combustibilité de la végétation,
- l'ensoleillement,
- le vent,
- l'exposition.

Les pentes et altitudes moyennes ainsi que le taux de boisement participent également à la caractéristique de la valeur de l'aléa.

Sur les 103 communes étudiées, l'aléa à dire d'experts est classé :

	Faible pour 24 communes
	Moyen pour 34 communes
	Fort pour 45 communes

A l'issue du travail sur ces deux zones, afin d'affiner l'étude, 16 massifs ([annexe 3](#)) ont été identifiés sur la partie Est du département. A ce jour, 9 d'entre eux ont fait l'objet d'un classement du niveau de l'aléa ([annexe 4](#)) :

	Faible
	Moyen
	Fort

Dans un second temps, il est prévu l'étude de l'aléa FDF sur l'ensemble du département. Cette étude constituera un préambule à la réalisation d'un futur plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. (PDPFCI). L'analyse de l'aléa sur ces zones va permettre d'initier une réflexion sur la réalisation d'équipements de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pour faciliter l'intervention des secours.

[Retour au sommaire](#)

3. STRATÉGIE GÉNÉRALE DE LUTTE

3.1. LA DOCTRINE NATIONALE

La doctrine officielle française de protection de la forêt contre les incendies est définie dans le guide de stratégie générale. Cette stratégie s'exprime à travers :

- 2 principes fondamentaux
- 4 objectifs principaux

3.2. LES DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- L'approche globale : il s'agit donc bien pour tous les acteurs contribuant à la prévention et à la lutte, d'inscrire leurs actions dans un cadre commun et cohérent.
- L'anticipation : il s'agit de la règle d'or en matière de feux de forêt. En effet, l'aspect évolutif dans le temps et dans l'espace qui caractérise ce risque, en fait un phénomène particulièrement difficile à saisir et à combattre.

Il faut anticiper pour mieux maîtriser.

3.3. LES QUATRE OBJECTIFS PRINCIPAUX

- Empêcher les feux :
 - par l'identification et le traitement des causes afin de mieux orienter les mesures destinées à limiter le nombre d'incendies,
 - par information et sensibilisation du public et des acteurs professionnels sur ce risque,
 - par estimation et prévision du danger grâce aux indices météorologiques établis par Météo France,
 - par une surveillance dissuasive des massifs grâce à un maillage territorial par des moyens terrestres (ex : patrouilles) et aériens.
- Maîtriser l'éclosion au stade initial :
 - par l'aménagement du terrain permettant de rendre les espaces naturels moins vulnérables et aux moyens de lutte de s'appuyer sur des zones favorisant leurs actions,
 - par l'attaque rapide des feux naissants rendue possible par une mobilisation préventive des moyens et un maillage territorial.
- Limiter les développements catastrophiques :
 - par la préservation de la sécurité des personnes et des biens. Le confinement des populations doit rester la règle et l'évacuation devenir l'exception, limitée aux cas où le site menacé présente une vulnérabilité spécifique (ex : habitat en structure légère) ou indéfendable par les secours à cause de l'absence de parades passives (défaut d'accès en sécurité, absence de débroussaillage et/ou points d'eau),
 - par une concentration des efforts de lutte à un moment et un endroit donnés, suivant le principe de l'attaque massive,
 - par une préparation de la gestion d'une situation de crise avant le saison estivale.
- Réhabiliter les espaces incendiés :
 - par le réaménagement des espaces incendiés en prenant en compte, en premier lieu, l'élimination des causes ayant entraîné le sinistre.

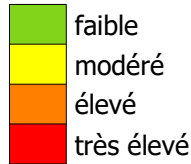
La création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels en avril 2022, les travaux actuels sur la définition de l'aléa et l'exercice départemental du 12 mai s'inscrivent pleinement dans la doctrine nationale.

[Retour au sommaire](#)

4. ÉVALUATION DU RISQUE

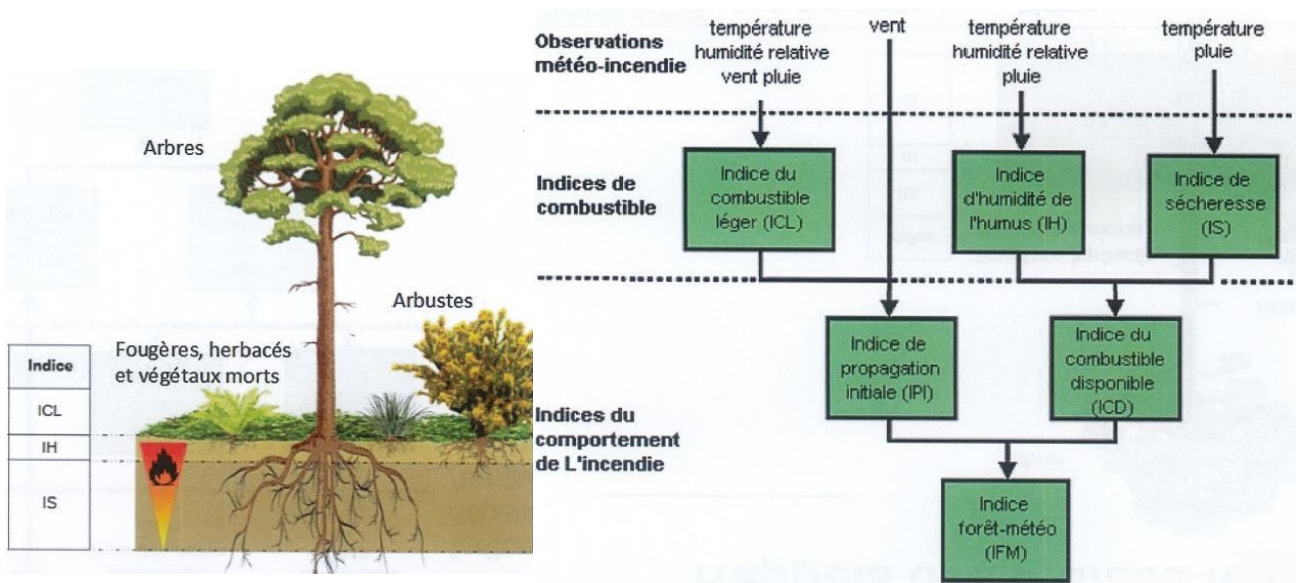
4.1. MÉTÉO DES FORÊTS

Suite à la saison 2022, Météo France a été chargé de développer une nouvelle carte de prévisions alertant la population sur les risques d'incendie de forêts. Cette carte sera diffusée quotidiennement par Météo-France du 1^{er} juin jusqu'à fin septembre. Elle illustrera le niveau de risque d'incendie par département avec un code couleur :



4.2. INDICES MÉTÉO

Pour répondre aux principes d'anticipation, Météo-France met à disposition des services d'incendie et de secours des indices de danger météorologiques destinés aux feux de végétation.

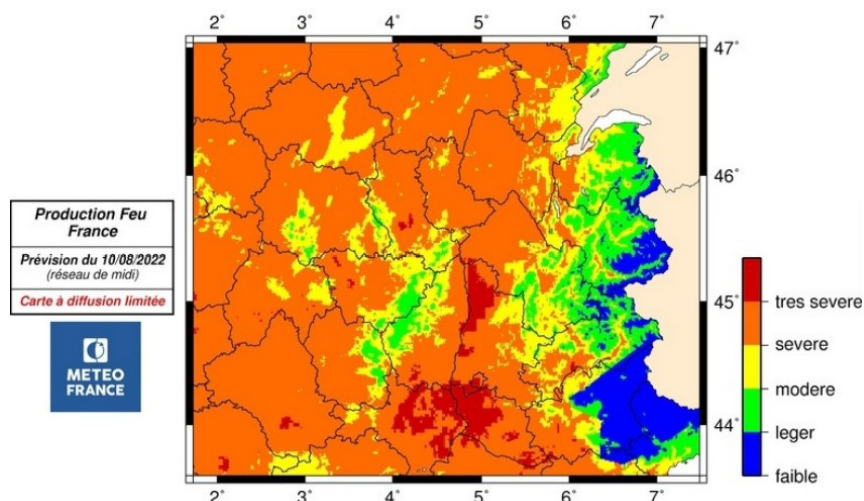


A ces indices, se rajoutent d'autres indices qui caractérisent le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2) et morte (IEP).

La combinaison de ces différents indices permet de définir 6 niveaux de danger.

niveau	appellation	Couleur + abréviation	définition
1	Faible	F	La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
2	Léger	L	La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
3	Modéré	M	La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.
4	Sévère	S	La zone est sensible. Le dessèchement est modéré ou fort. Deux cas principaux : - Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée. - Le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5	Très sévère	T	La zone est très sensible. Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6	Extrême	E	La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide. <i>Ce niveau de danger n'est pas produit sur les cartes automatiques. Il ne peut être affecté qu'après une expertise humaine.</i>

[Retour au sommaire](#)



Ces indices sont disponibles sur l'extranet Feux de forêt de Météo-France. Ils constituent une aide précieuse pour l'anticipation des risques de FDFEN.

De plus, pendant la saison estivale, Météo-France organise une visioconférence hebdomadaire à destination des SIS, présentant et expliquant les risques de FDF dans les départements de la zone pour la semaine à venir.

Toutefois, le danger météorologique d'incendie ne prend pas en compte les autres paramètres qui peuvent exister :

- pentes,
- type de végétation,
- dépérissement des végétaux,
- activité humaine,
- pression incendiaire.

C'est la raison pour laquelle cette prévision météorologique doit être complétée par une expertise locale des risques.

A cet effet, il a été défini par le SDIS, l'ONF et Météo-France, 7 zones météo dans le département de l'Ain, ce qui permettra à partir de la saison 2024 de disposer d'un niveau de risque pour chaque zone (**annexe 5**).

Ces indices permettent aux autorités de prendre des dispositions en matière de prévention d'incendie (ex : arrêté d'interdiction d'accès aux massifs), aux SDIS et aux partenaires de prévoir les dispositifs préventifs et d'adapter leur réponse opérationnelle.

[Retour au sommaire](#)

5. MESURES DE PRÉVENTION

Afin d'éviter et de limiter les risques d'incendie de végétation, des mesures de prévention permanentes sont arrêtées.

Les maires et l'autorité préfectorale agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, peuvent également compléter ces mesures en fonction du niveau de risques opérationnels.

5.1. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX BRÛLAGES DES VÉGÉTAUX

Deux arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2017 réglementent le brûlage des végétaux dans le département :

- N° SAF2017-01 réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricoles ou forestières et dans le cadre de la prévention des incendies feux de forêt,
- N° SAF2017-02 réglementant le brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département.

Une synthèse est en [annexe 6](#).

5.2. SENSIBILISATION DU PUBLIC

90 % des incendies de forêts ont pour origine l'activité humaine. C'est la raison pour laquelle, chaque année, une campagne de communication nationale est organisée en période estivale pour rappeler les bons gestes et développer la culture de ce risque ([annexe 7](#)).

La météo des forêts, disponible à partir de l'été 2023, permettra l'information du public sur le niveau de danger. Elle permettra aussi de faire davantage respecter les consignes préfectorales et communales face à ce risque.

Cette communication nationale peut être relayée et renforcée par des actions départementales ou locales.

5.3. MESURES DE PRÉVENTION A DISCRÉTION DES MAIRES

En fonction du niveau du risque et de la pression incendiaire, les maires peuvent prendre des mesures de prévention supplémentaires comme l'interdiction d'accès de certains massifs forestiers ou le tir de feux d'artifices.

Avant la prise de ces dispositions, les maires peuvent bénéficier des services du SDIS pour un conseil technique.

Une concertation entre communes concernées doit être recherchée.

Les services de la Préfecture mettent à disposition des maires un arrêté type pour ces mesures.

5.4. MESURES DE PRÉVENTION A DISCRÉTION DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Dès que le risque opérationnel est classé « très sévère » ou « extrême », l'autorité préfectorale, après avis des services concernés ou de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de forêt et d'espaces naturels, peut prendre des mesures de prévention par voie d'arrêté visant à :

- réglementer ou interdire l'accès à certains massifs forestiers,
- aggraver les dispositions relatives à l'emploi du feu (ex : interdiction feux d'artifices),
- limiter ou interdire les travaux en forêts (ONF, propriétaires privés),
- limiter les chantiers de récolte (chambre d'agriculture),
- limiter ou interdire les opérations d'entretien d'espaces verts aux abords des voies routières (communes, département) et autoroutières (APRR/ATMB).

L'autorité préfectorale utilise tous les moyens de communication disponibles pour informer la population sur le risque très sévère ou exceptionnel d'incendie, et donner les consignes de prudence à respecter.

[Retour au sommaire](#)

6. MOYENS DE LUTTE

6.1. PERSONNELS

Pour intervenir sur les feux d'espaces naturels, les sapeurs-pompiers doivent être titulaires de la formation de base incendie.

Par contre, les sapeurs-pompiers participant à la lutte contre les feux de forêts, doivent bénéficier d'une formation complémentaire du niveau équipier à celui de chef de site.

État des personnels formés au SDIS 01 :

Emploi	Nombre
Équipier (FDF 1)	977
Chef d'agrès (FDF 2)	414
Chef de groupe (FDF 3)	30
Chef de colonne (FDF 4)	14
2 chefs de site (FDF 5)	2
Cadre HBE (AERO 2)	3
Officier AERO embarqué (AERO 3)	6



L'ensemble des mesures de sécurité individuelle et collective est précisé dans les guides en vigueur. Leur respect doit être le souci constant du commandant des opérations de secours et de tous les intervenants.

Les personnels sont dotés des équipements de protection individuelle adaptés à ces missions (ex : masque de repli).

6.2. ENGINES D'ATTAQUE

La lutte contre les FDFEN est menée au sol à partir d'engins capables, en fonction de leur effectif, de l'armement en matériel, des possibilités hydrauliques et des capacités d'évolution en terrain non aménagé de lutter de manière statique ou dynamique.

Ils peuvent être utilisés isolément ou intégrés dans un détachement constitué (module, groupe, colonne).

ENGINS	DESCRIPTION	NOMBRE
	Camion citerne feux de forêt (CCF) 2000 (7) ou 4000 (18) ou 6000 litres (5) d'eau	30 (dont 2 de réserve)
	Camion citerne rural (CCR) 3000 litres d'eau	27

[Retour au sommaire](#)

Les camions citernes feux de forêt normalisés (CCF) sont pourvus du dispositif d'autoprotection thermique et système d'air respirable.

Les Fourgons pompe-tonne (FPT) peuvent être aussi utilisés pour la protection des points sensibles.

La dotation des Centres d'incendie et de secours (CIS) en engins d'attaque figure en **annexe 8**.

6.3. ENGIN D'APPUI

Les engins d'appui sont chargés, au regard de leur capacité en eau et/ou de leur dotation matérielle, d'assurer la permanence de l'eau sur une intervention en vue de ravitailler les engins d'attaque :

- par alimentation directe
- par la mise en place d'un point d'eau artificiel (citerne souples)
- par la mise en place d'un point d'aspiration

Ils peuvent être engagés seuls ou intégrés dans un détachement constitué (unité, groupe, colonne).

ENGIN	DESCRIPTION	NOMBRE
	Camion citerne eau mousse (CCEM) 12 000 litres d'eau	3
	Camion citerne grande capacité (CCGC) 12 000 litres d'eau	4
	Camion dévidoir (CD) 2000m de tuyaux Ø 100	2
	Fourgon dévidoir grande puissance (FDGP) 2000m de tuyau Ø 100	3

6.4. DÉTACHEMENTS CONSTITUÉS

Détachements constitués :

- module d'intervention rapide (MIR) : 1 MIR = 2 CCF (8 SP)
- groupe d'intervention feux d'espaces naturels (GIFEN) : 1 VLHR + 4 CCF / CCR (18 SP)
- groupe d'intervention feux de forêts (GIFF) : 1 VLHR + 4 CCF / CCR si accessibilité (18 SP)
- groupe d'alimentation (GALMFF) : 1 VLHR + 2 CCEM / CCGC (5 SP)
- groupe feu urbain (GIFU) : 1 VLGC + 4 FPT/CCR (17 SP)

[Retour au sommaire](#)

6.5. AUTRES MOYENS

Le SDIS de l'Ain dispose d'autres moyens pouvant être engagés sur des FDFEN :

- engins de commandement : 3 véhicules poste de commandement (VPC),
- engins de soutien : 1 véhicule de soutien opérationnel (VSO) et 3 lots de soutien opérationnel (LSO),
- soutien sanitaire opérationnel (SSO),
- 3 unités légères de secours (ULS),
- 3 drones,
- 1 lot hélicoporté
- 2 lots grande distance.



[Retour au sommaire](#)

7. RENFORTS DES MOYENS COMMUNAUX, DÉPARTEMENTAUX ET NATIONAUX

Si la situation l'exige, des renforts, communaux et/ou extra-départementaux et/ou nationaux peuvent être nécessaires sur un FDF important ou sur de multiples FDF dans le département.

7.1. RENFORT DES SERVICES LOCAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SLIS)

Après validation de l'Officier supérieur de direction (OSD) du SDIS, les personnels des SLIS peuvent être sollicités par le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de l'Ain auprès de leur autorité de gestion pour participer à des missions de surveillance ou de traitement des lisières, encadrés par des sapeurs-pompiers du Corps départemental.

7.2. RENFORT DES MOYENS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX

A défaut de convention interdépartementale d'assistance mutuelle, une demande de renforts, après validation par l'OSD du SDIS, est adressée au Centre opérationnel de zone (COZ) Sud-Est.

L'autorité préfectorale est informée sans délai de cette demande de renfort.

Cette demande peut concerner des engins isolés, des détachements constitués (groupe ou colonne), des moyens spécifiques ou des cadres spécialisés.

7.3. RENFORT DES MOYENS NATIONAUX

Les moyens nationaux susceptibles d'être sollicités pour des FDFEN sont :

- des moyens terrestres :
 - colonne de renfort extra-zonales,
 - cellule feux tactiques (FT)
 - détachement d'intervention hélicoptéré (DIH)
 - détachement d'intervention retardant (DIR)
 - groupe d'appui (GAPP)
- des moyens aériens :
 - hélicoptère de commandement
 - hélicoptère bombardier d'eau (HBE)
 - avion bombardier d'eau (ABE)
 - avion d'investigation et de coordination aérienne.



Après validation de l'OSD et de l'autorité préfectorale, cette demande est adressée au COZ Sud-Est.

7.4. RENFORT DES MOYENS AÉRIENS PRIVÉS

Dans certaines situations très exceptionnelles, à défaut de moyens nationaux, il peut s'avérer indispensable de rechercher des solutions de moyens aériens auprès de sociétés privées par des missions de reconnaissance, de transport ou de bombardiers d'eau. Ce recours à une prestation privée nécessite une validation préalable du Président du Conseil d'administration du SDIS (PCASDIS).

[Retour au sommaire](#)

8. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DANS LE DÉPARTEMENT

L'organisation de la réponse opérationnelle dans le département s'inscrit pleinement dans la doctrine nationale en matière de lutte contre les feux de forêts.

Elle doit être anticipée, graduelle et adaptée en fonction des secteurs, des risques du jour et des enjeux.

8.1. DISPOSITIFS PRÉVENTIFS

Pendant la saison feux de forêts, une évaluation du niveau de risque est faite la veille pour le lendemain par le SDIS.

Cette évaluation s'apprécie au regard des indices de Météo-France, de l'expertise du terrain partagée avec l'ONF et de la pression incendiaire.

8.1.1. PATROUILLES ONF

Pour la saison 2023, il est prévu la possibilité de mettre en œuvre des patrouilles ONF les jours à risques.

Il existe deux types de patrouille :

- Patrouille de Surveillance et de Contrôle (PSC)

Il s'agit d'une patrouille réalisée par un technicien de l'ONF assermenté* dont les objectifs sont :

- surveiller les massifs et éviter les imprudences,
- signaler les feux naissants et se mettre à disposition du COS,
- informer les populations locales et les touristes,
- verbaliser, le cas échéant, les contrevenants (voir nota),
- identifier les points noirs en matière de desserte.

Nota : en cas d'infraction en « flagrance » : emploi du feu notamment, le patrouilleur pourra faire une demande de renfort auprès d'un technicien forestier assermenté voisin pour verbalisation et/ou prise de renseignements pour verbalisation future. Le cadre ONF de permanence en charge de la DFCI sur l'Agence pourra renseigner le technicien forestier sur la présence d'un techicien proche et mobilisable.

*Des personnels non assermentés de l'ONF peuvent être mobilisés pour réaliser des PSC. Dans ce cas, leurs missions sont les mêmes à l'exception de la verbalisation qu'ils ne sont pas habilités à réaliser.

Un potentiel de 45 jours/homme est prévu pour la période du 1^{er} juillet au 31 août.

- Patrouille de Surveillance et d'Intervention (PSI)

En plus des missions de surveillance et de contrôle, ces patrouilles ont la capacité d'intervenir sur un départ de feu grâce à un véhicule (VSI) spécialement équipé avec une pompe et une citerne d'eau de 600 litres.

L'équipage de ce VSI est composé de 2 ouvriers de l'ONF.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août, il est prévu un potentiel de 60 jours/homme.

Le déclenchement effectif de ces patrouilles programmées sur un calendrier au préalable, ainsi que le choix des massifs surveillés, sont décidés conjointement par le SDIS et l'ONF en fonction des risques. Le potentiel de ces patrouilles est prioritairement utilisé les jours avec des risques très sévères ou en cas de pression incendiaire dans un secteur avec des risques sévères.

Ces patrouilles sont en liaison permanente avec le CTA/CODIS afin de pouvoir signaler, sans délai, tout départ de feu et renseigner celui-ci sur l'évolution du feu.

Ces patrouilles peuvent aussi participer à la phase de surveillance d'un feu éteint.

8.1.2. POTENTIEL OPÉRATIONNEL DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)

En cas de risques très sévères ou sévères avec une pression incendiaire, le SDIS peut adapter le potentiel opérationnel des CIS prévu au Règlement Opérationnel (RO), notamment pour ceux disposant d'engins d'attaque feux de forêts.

[Retour au sommaire](#)

Cette adaptation peut prendre différentes formes :

- Mise en place d'une garde postée dans des CIS normalement en astreinte
- Augmentation de l'effectif de garde dans les CIS avec garde
- Désignation d'un effectif de garde dédié à l'armement des engins d'attaque
- Déplacement d'engins d'attaque d'un CIS vers un autre en fonction de la disponibilité des personnels
- Mutualisation des ressources en personnel
- Très exceptionnellement, un pré-positionnement de moyens sur le terrain

Ces adaptations doivent permettre un départ immédiat sur un feu naissant ou en renfort sur un feu établi avec des personnels qualifiés.

Elles sont actives les après-midis à des horaires pouvant varier en fonction des risques et de la situation opérationnelle.

Par ailleurs, en cas de feu important ou de multiples départs de feu, un rappel de tous les personnels disponibles peut être anticipé par le CTA/CODIS.

8.1.3. RENFORCEMENT DU CTA/CODIS

Les jours à risques très sévères ou en cas de pression incendiaire, la garde du CTA et l'activation du CODIS peuvent être renforcées par :

- Des opérateurs supplémentaires
- Un chef de salle
- Un officier CODIS
- Un conseiller technique feux de forêts
- Un chargé de communication

8.1.4. RENFORCEMENT DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Afin d'être en capacité d'assurer la montée en puissance du commandement d'un chantier feu de forêts, un recensement ou une recherche de cadres spécialisés dans ce domaine est préventivement réalisé par le CTA/CODIS.

La décision d'activation de ces différents dispositifs est validée par l'OSD du SDIS après avis d'un conseiller technique départemental feux de forêts.

Cette décision est prise la veille pour le lendemain.

Un message de commandement qui formalise ce dispositif, est transmis par le CODIS la veille, à l'ensemble des acteurs concernés.

Ce message de commandement est également adressé à l'autorité préfectorale.

Le matin du jour J, les groupements territoriaux vérifient la faisabilité de ces dispositifs et informent le CTA/CODIS afin que celui-ci puisse prendre les éventuelles dispositions nécessaires.

8.2. ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

L'engagement initial des moyens par le CTA/CODIS dépend des critères suivants :

- Informations de l'appelant
- Nombre d'appels
- Niveau de risque du jour
- Localisation du départ de feu
- Risque de propagation à un massif

A partir de ces informations, le CTA/CODIS engage les moyens adaptés à l'appel :

- 1 engin isolé
- Ou 1 module d'intervention rapide (MIR)
- Ou 1 groupe d'intervention feux de forêts (GIFF)

Cet engagement initial peut ensuite être complété par des moyens supplémentaires de lutte et de commandement, notamment en cas de risque avéré de propagation à un massif.

[Retour au sommaire](#)

Le CODIS a la possibilité d'anticiper la constitution de groupes d'intervention supplémentaires afin de pouvoir faire face à une évolution défavorable du feu ou assurer une recouverture opérationnelle du secteur. A partir d'un certain niveau d'engagement des moyens du SDIS 01, des renforts extra-départementaux peuvent être sollicités auprès du COZ.

8.3. DIRECTION DES OPÉRATIONS (DO)

En cas de feu important ou concernant plusieurs communes, le préfet ou son représentant peut décider de prendre la direction des opérations, conformément aux dispositions générales ORSEC.

Dans ce cadre, le Centre Opérationnel Départemental (COD) est activé avec les principaux services concernés par la gestion de la crise.

Une cellule de coordination interservices peut aussi être organisée sur les lieux de l'intervention.

La liaison DO/COS doit être la plus directe possible notamment pour les choix stratégiques.

8.4. ORGANISATION DU COMMANDEMENT

8.4.1. LE COS

Le commandement des opérations de secours, exercé sous l'autorité du Préfet et du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, est assuré par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées dans le règlement opérationnel (art. R1424-43 du CGCT).

La cinétique et la spécificité des feux de forêts et d'espaces naturels impliquent un engagement rapide de la chaîne de commandement avec de cadres spécialisés dans ce domaine.

Le commandement des opérations de secours prend l'incitatif « COS + nom de la commune siège du départ de feu ».

Le COS dispose de moyens nécessaires à son commandement :

- Véhicules postes de commandement
- Point de transit
- Chefs de secteurs
- Conseiller technique
- Drone
- Hélicoptère de commandement

Le COS peut aussi solliciter l'action ou le conseil de services partenaires notamment :

- Les forces de l'ordre (gendarmerie ou police) pour boucler la zone d'intervention ou participer au confinement ou à l'évacuation des populations
- La direction des routes pour la mise en place de déviations
- L'ONF pour des informations relatives au milieu forestier concerné (type de végétaux, état d'entretien de la forêt, accès ...).
A cet effet, pendant la saison, l'ONF met à disposition des autorités et du SDIS un numéro de permanence DFCI.
- Les agriculteurs pour le transport de l'eau et/ou la réalisation de pare-feu sur les feux de récolte avec déchaumeuse et herse.

8.4.2. L'OFFICIER AÉRO

Dès que des moyens aériens bombardiers d'eau sont engagés, une fonction « officier Aéro » est activée sur l'intervention.

Placé sous l'autorité du COS, l'officier Aéro est chargé de prendre en compte les moyens aériens afin de mettre en œuvre les idées de manœuvre du COS.

Il a pour indicatif « AERO + nom de la commune utilisé pour l'indicatif du COS ».

Cette fonction est tenue par un officier titulaire des qualifications requises.

8.4.3. LES TRANSMISSIONS

La lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels fait appel à une organisation structurée pour laquelle il est indispensable de mettre en œuvre des moyens de communication fiables et adaptés aux besoins des moyens terrestres et aériens.

[Retour au sommaire](#)

En complément de l'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) défini par le SDIS 01, il est prévu des fréquences air/sol avec les moyens aériens de la sécurité civile :

- avec les hélicoptères : la liaison retenue est la DIR610 (ANTARES)
- avec les avions (ABE) : l'accueil des ABE par le CODIS01 se fait sur le canal analogique 08. La liaison air/sol entre le COS (et ou l'Aéro) et les ABE est prioritairement le canal analogique 35. A cet effet, le SDIS dispose et maintient en condition des émetteurs-récepteurs mobiles et portatifs analogiques
- entre les moyens aériens, une fréquence Air/Air est utilisée (142.4).

8.4.4. LE SOUTIEN SANITAIRE OPÉRATIONNEL ET LOGISTIQUE

La lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels sollicite fortement les personnels et les engins. Une attention particulière est portée dans la mise en œuvre rapide d'un Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO) pour l'ensemble des personnels (SP et autres) engagés sur l'intervention.

Si nécessaire, un poste médical avancé peut être organisé.

Une logistique eau et alimentaire est assurée par les Lots de Soutien Opérationnels (LSO) du SDIS 01.

Enfin, un soutien mécanique peut être aussi mis en place pour le maintien opérationnel des engins de lutte.

8.5. MESURES DE SAUVEGARDE

En complément des opérations de secours, il peut être nécessaire d'organiser des mesures de sauvegarde pour la population :

- Alerte
- Information
- Protection
- Soutien

Cette mission est confiée au maire de la commune. Il dispose des moyens de sa commune et notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de celle-ci.

Le maire, ou son représentant, est en relation permanente avec le COS et le cas échéant, avec le DO, pour la coordination entre les opérations de secours et les mesures de sauvegarde.

Les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent être engagées pour aider la commune dans ses missions de sauvegarde.

8.6. ALERTE DES POPULATIONS

En cas de populations exposées à un FDFEN, l'alerte constitue une action importante dans la conduite des opérations.

La forme et le contenu du message de l'alerte doivent être validés par le directeur des opérations après avis du COS.

En complément des systèmes d'alerte existants, le nouveau dispositif d'alarme et d'information des populations « FR-Alert » peut être utilisé pour prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable dans la zone de danger.

Une attention particulière doit être portée dans la coordination des actions de communication et d'information des populations.

[Retour au sommaire](#)

9. PARTICIPATION A LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Les feux de forêts importants ou mégafeux nécessitent des moyens terrestres et aériens importants.

C'est dans ce cadre que l'ordre national d'opérations feux de forêts, complété par l'ordre zonal d'opérations, prévoit la constitution de colonnes de renfort extra-zonales.

Ces colonnes peuvent être préventives (pour renforcer le dispositif préventif d'un département confronté à de forts risques) ou curative sur des feux établis.

9.1. RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX PLANIFIÉS

Pendant la saison (de juin à septembre), la zone Sud-Est est susceptible d'engager sans délai 3 colonnes de renfort (SUD/EST 1, SUD/EST 2, SUD/EST-3).

Au sein de la colonne SE1, le SDIS 01 doit fournir :

- toutes les semaines : 1 groupe d'intervention feux de forêt (GIFF) = 20 SP avec 6 engins,
- 1 semaine sur 3 : 1 groupe de commandement de colonnes (GCDC) = 6 SP avec 3 engins.

Ces moyens, susceptibles d'être engagés pendant 7 jours, font l'objet d'une planification pendant toute la saison.

L'autorité préfectorale est avisée sans délai de l'engagement de cette colonne.

Toutefois, en cas de risque très sévère, feux importants ou multiples dans le département, le SDIS 01 peut se désengager temporairement de la colonne SE1.

Dans ce cas, le COZ Sud-Est est prévenu sans délai.

9.2. RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX NON PLANIFIÉS

Pendant la saison FDF ou hors-saison, le SDIS 01 peut être sollicité pour fournir des renforts au profit :

- d'un département limitrophe,
- d'un département de la zone Sud-Est,
- d'une autre zone de défense et de sécurité.

Hors période FDF, les SDIS 01 peut mettre à disposition un GIFF après validation par l'OSD du SDIS 01.

Pendant la période FDF, et sous réserve des risques et de l'activité opérationnelle du département de l'Ain, le SDIS peut fournir :

- un GIFF dans un département voisin ou dans la zone Sud-Est,
- un demi GIFF en extra-zonal (14 SP avec 3 engins).

Ces renforts supplémentaires, voire d'autres moyens, sont validés par l'autorité préfectorale après avis du DDSIS du SDIS de l'Ain.

[Retour au sommaire](#)

10. REMONTÉES D'INFORMATIONS

Compte tenu de la sensibilité grandissante sur ce risque, de la cinétique rapide des feux de forêt et d'espaces naturels et de l'importance des moyens engagés sur ce type d'intervention, une attention particulière doit être portée sur la remontée d'informations au sein du département et au niveau zonal.

Cette remontée d'informations concerne le niveau de risque et l'activité opérationnelle dans le département.

10.1. AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

La préfecture est informée systématiquement sur les risques de feux de forêt dans le département à partir du niveau de danger très sévère et sur les dispositifs préventifs mis en œuvre.

Tous les feux d'**au moins 1 hectare** font l'objet d'une remontée d'information à la préfecture et d'une inscription sur le bulletin de renseignements quotidien.

10.2. AU NIVEAU SUPRA-DÉPARTEMENTAL

En cas de feux de forêt ou d'espaces naturels dans le département de **plus de 5 hectares**, ou d'une surface inférieure mais susceptible de prendre de l'ampleur ou d'une sensibilité particulière, le CODIS fait un Compte-Rendu Immédiat (CRI) au COZ.

Tous les feux nécessitant l'engagement de moyens nationaux et/ou d'une surface d'**au moins 10 hectares** font l'objet de la création d'un événement SYNERGI.

10.3. DÉCLARATION DES SURFACES BRÛLÉES

Chaque jour avant 20 heures 30 pendant la saison FDF, le CODIS doit avoir saisi dans SYNERGI la **totalité des feux de plus 100 m² recensés** durant la journée dans le département, quelque soit la nature des feux.

Ces données alimentent le bulletin quotidien zonal.

10.4. BASE DE DONNÉES FEUX DE FORÊTS

Le SDIS doit renseigner la base de données nationale (BDIFF) de tous les feux de forêts **de plus d'1 hectare**.

10.5. BILAN DE FIN DE CAMPAGNE

Un bilan de la saison est présenté annuellement à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et d'espaces naturels.

[Retour au sommaire](#)

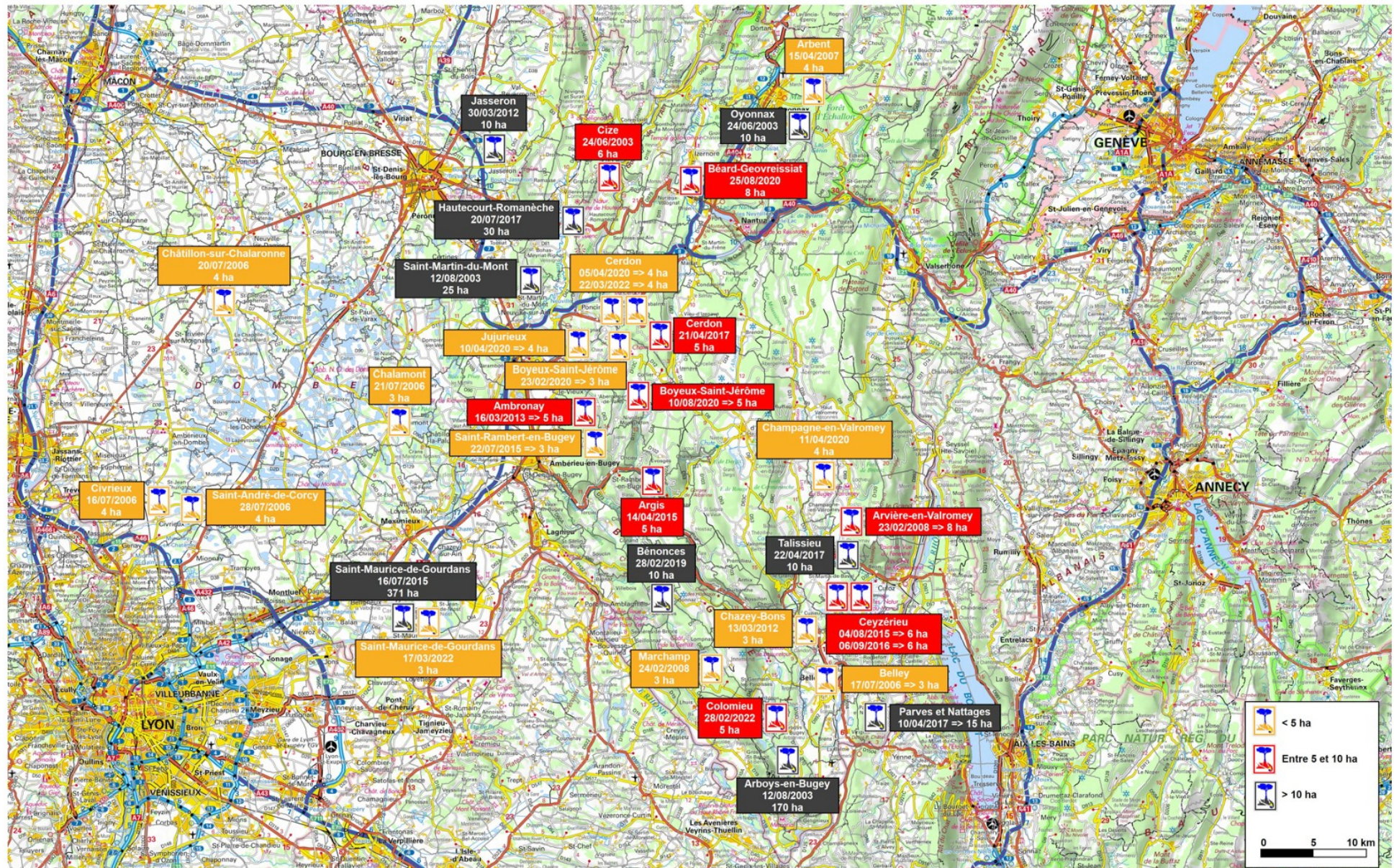
11. ANNEXES

- ↪ **ANNEXE 1 : Carte des feux depuis 2003**
- ↪ **ANNEXE 2 : 2 zones à risques**
- ↪ **ANNEXE 3 : 16 massifs forestiers**
- ↪ **ANNEXE 4 : 9 massifs forestiers faisant l'objet d'une étude de l'aléa**
- ↪ **ANNEXE 5 : 7 zones météo feux de forêts**
- ↪ **ANNEXE 6 : Synthèse réglementation du brûlage des végétaux**
- ↪ **ANNEXE 7 : Les bons gestes pour éviter le risque feux de forêts**
- ↪ **ANNEXE 8 : Parc en service de CCF/CCR**

[Retour au sommaire](#)

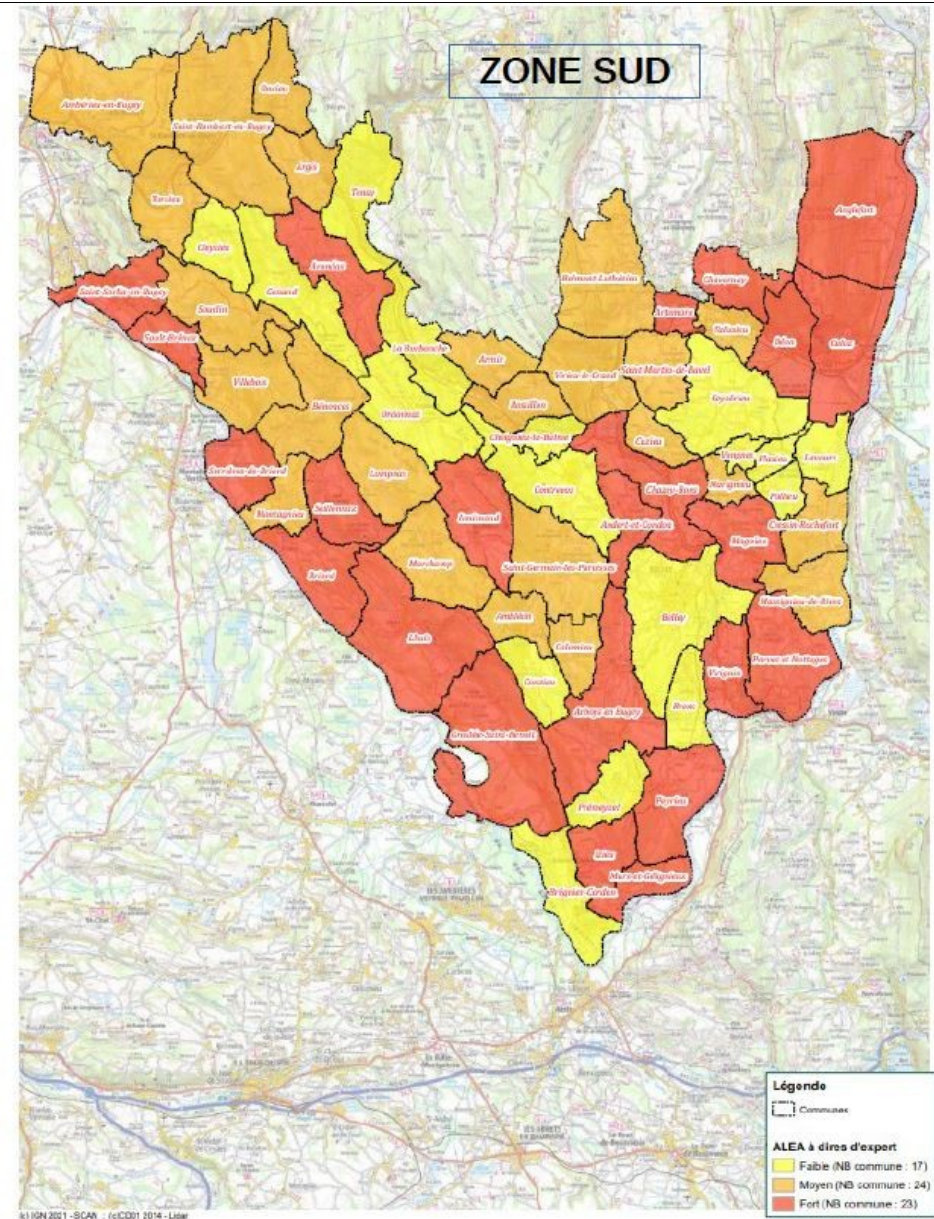
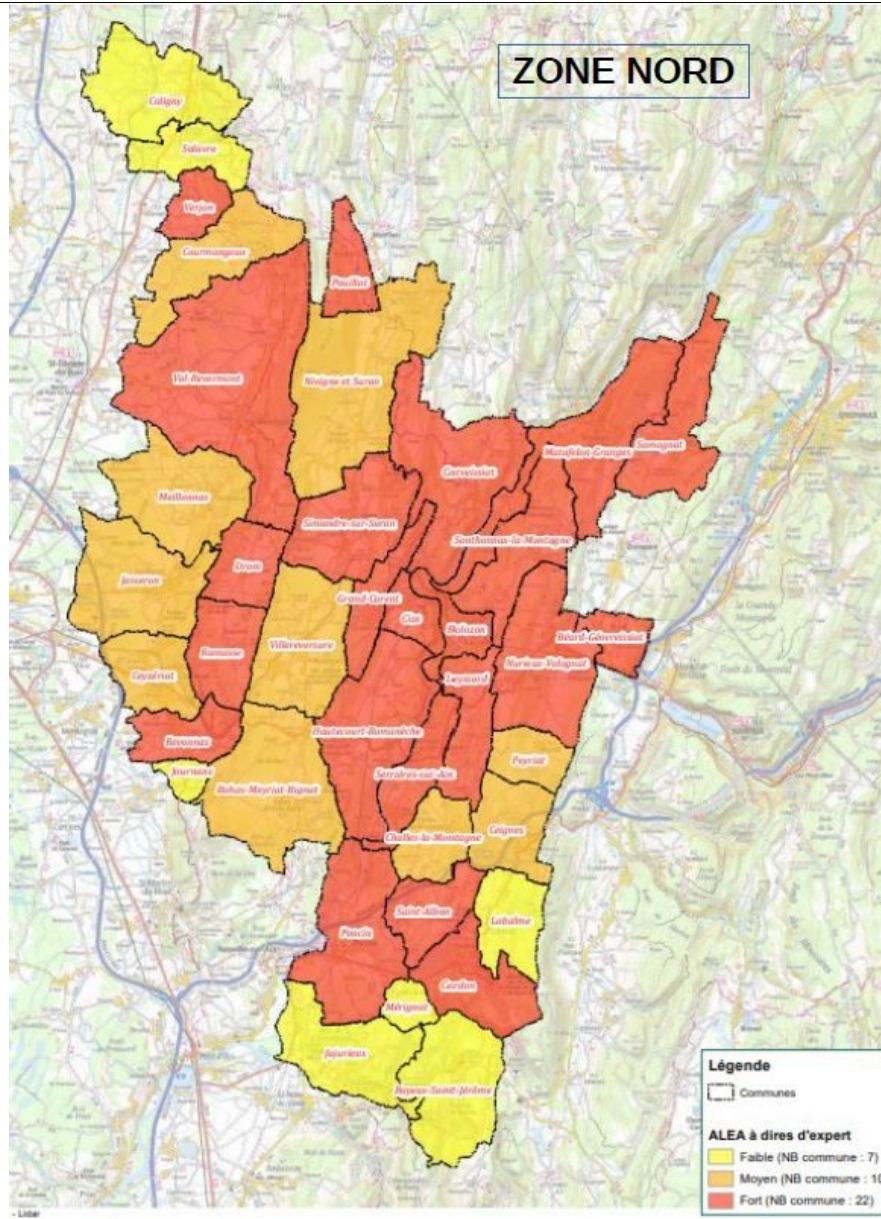
ANNEXE 1

Carte des feux depuis 2003



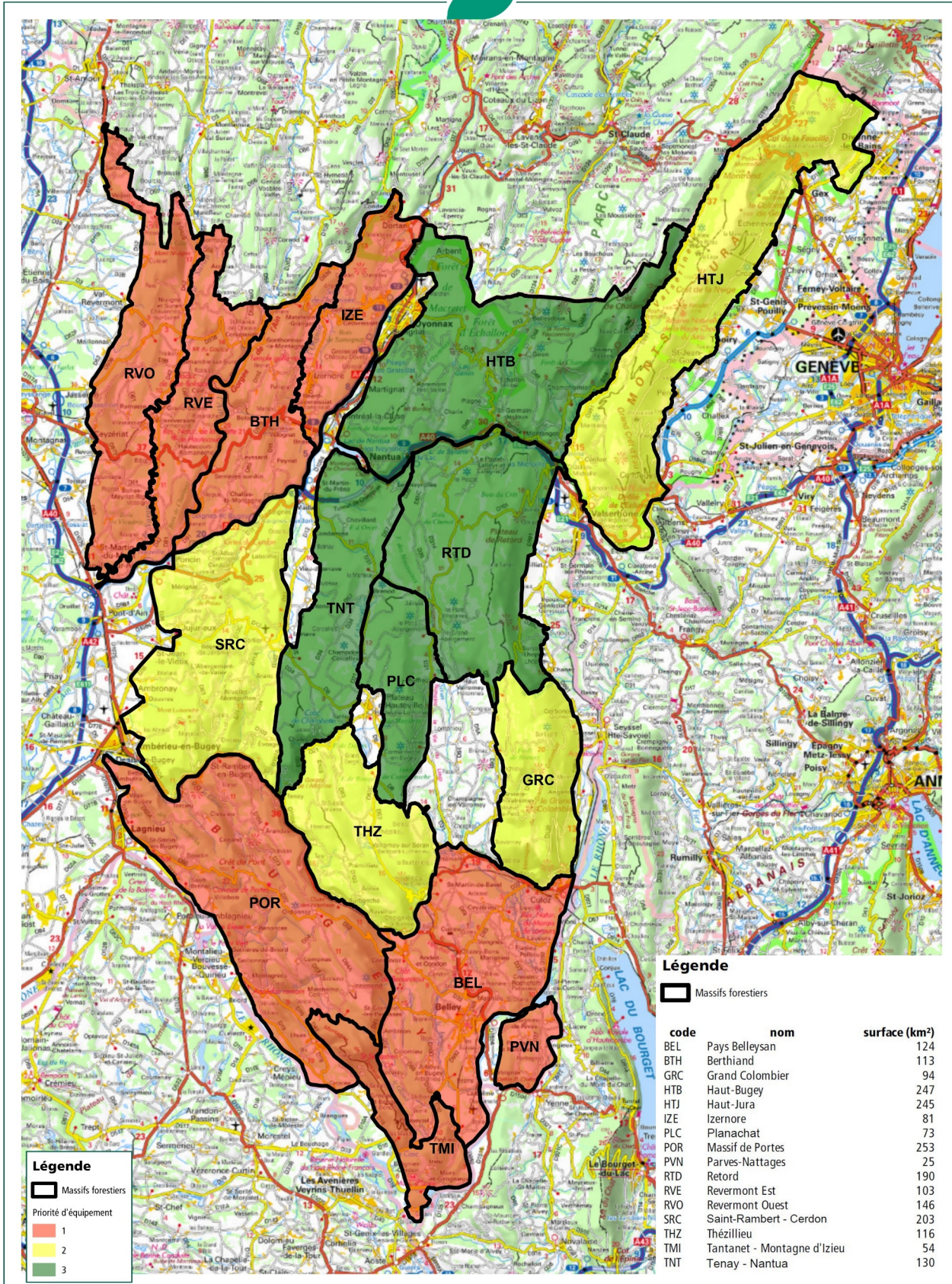
ANNEXE 2

2 zones à risque



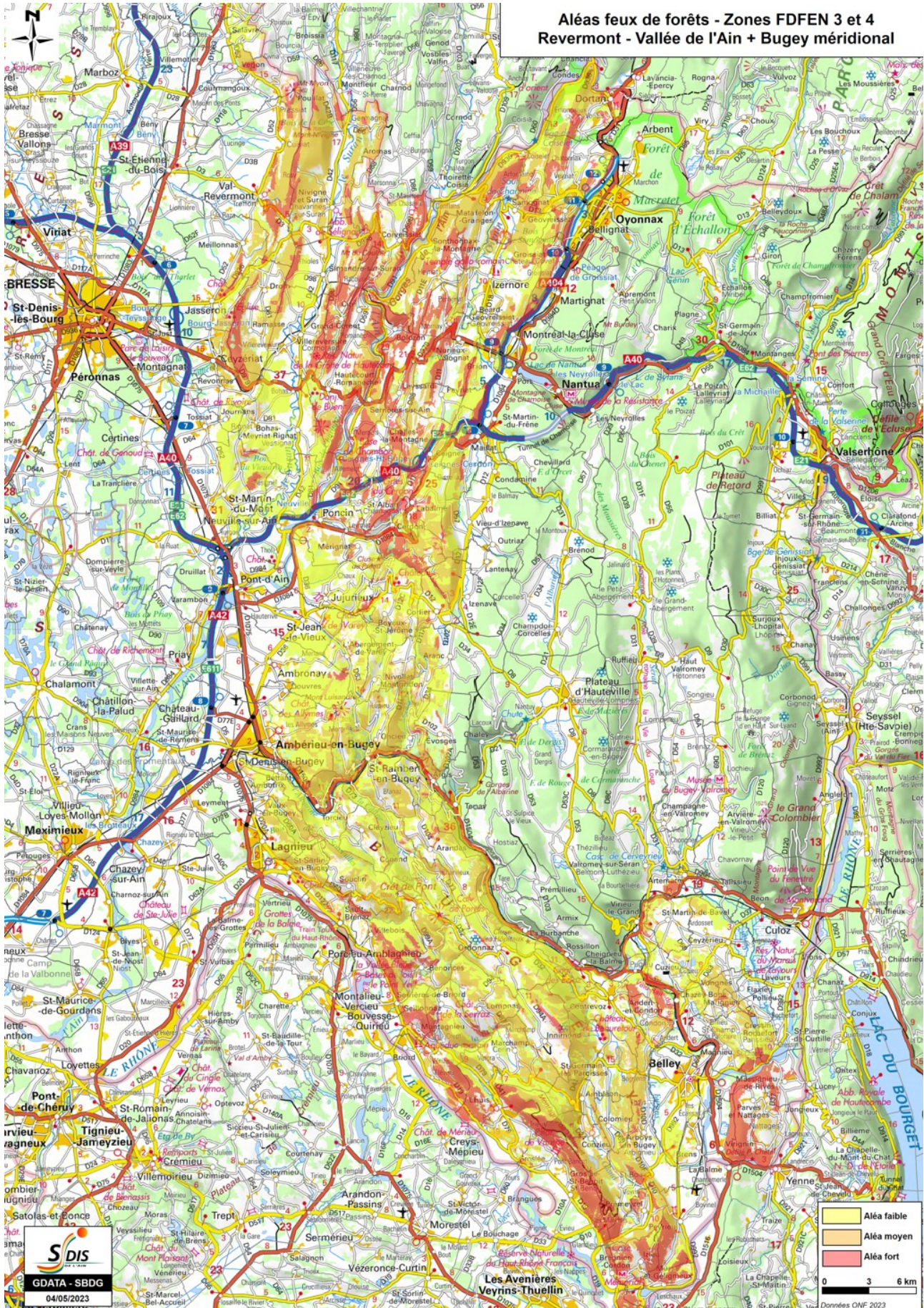
ANNEXE 3

16 massifs forestiers



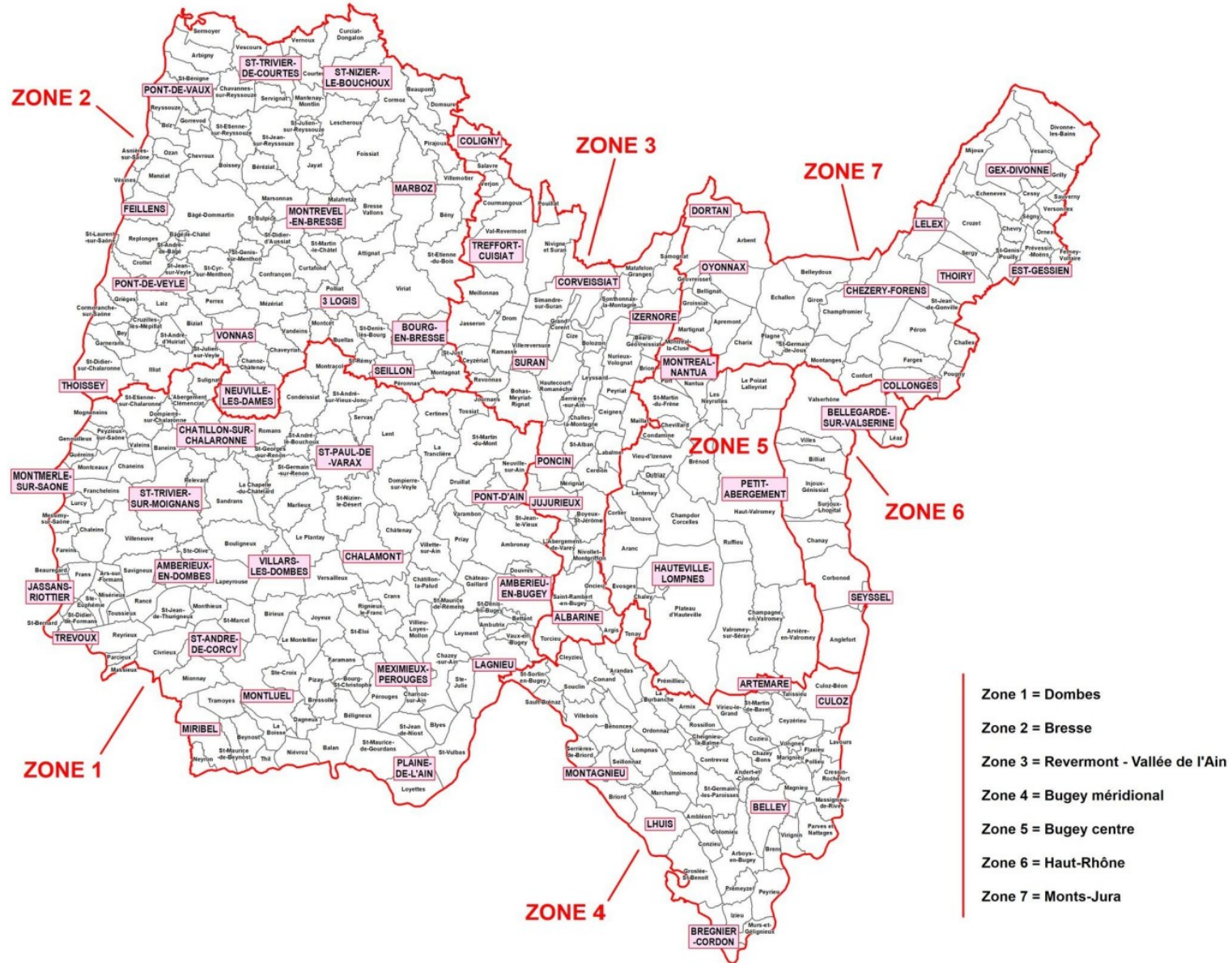
ANNEXE 4

9 massifs à l'étude de l'aléa



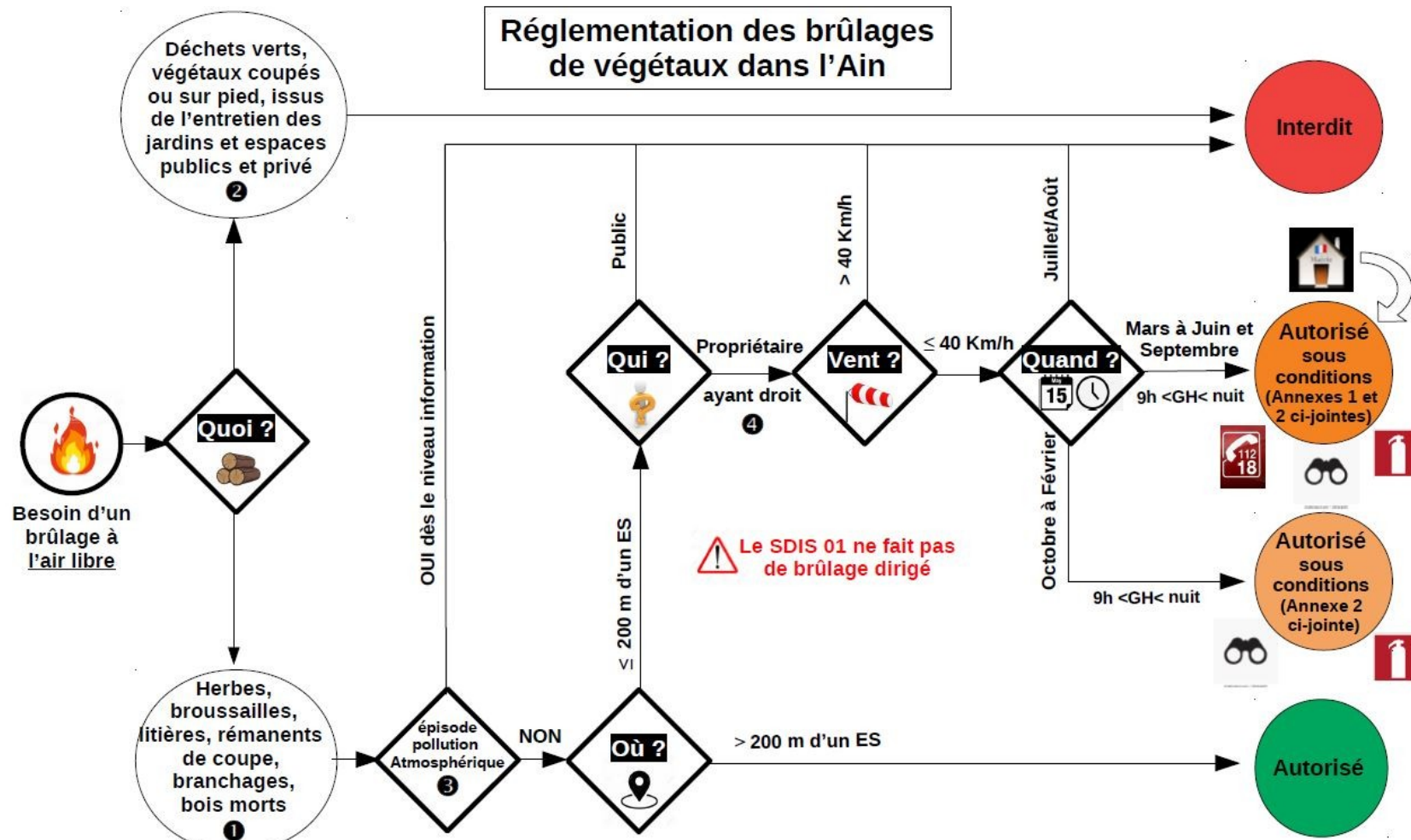
ANNEXE 5

7 zones météo feux de forêt



ANNEXE 6

Synthèse réglementation du brûlage des végétaux



- ❶ : Arrêté préfectoral n°SAF 2017-01 (prévention incendie de forêts)
- ❷ : Arrêté préfectoral n°SAF 2017-02 (préservation qualité de l'air)
- ❸ : info sur site : <http://www.air-rhonealpes.fr>

- ES : Espace sensible = bois, forêts, Plantations forestières, landes, marais
- ❹ : Dans le cadre d'activités agricole ou forestière

29/12/2020

1

ANNEXE 7
Les bons gestes



ANNEXE 8

Parc en service de CCF / CCR

